

**Groupe Permanent d'Etude des Marchés
« Développement Durable, Environnement »
(GPEM/DDEN)**

placé auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

**NOTICE D'INFORMATION SUR LES OUTILS PERMETTANT DE PROMOUVOIR
LA GESTION DURABLE DES FORÊTS DANS LES MARCHÉS PUBLICS DE BOIS
ET PRODUITS DÉRIVÉS**

**notice approuvée par la Commission technique des marchés
le 31 mars 2005**

Les acheteurs publics ont été sensibilisés à la question de la gestion durable des forêts, en particulier s'agissant des forêts tropicales. Ces forêts sont considérées comme le premier réservoir mondial de diversité biologique terrestre aussi bien en ce qui concerne les espèces que les écosystèmes.

Prises dans leur ensemble, les forêts jouent un rôle irremplaçable dans l'atténuation des effets du changement climatique et dans la lutte contre la désertification. Elles représentent, à condition de faire l'objet d'une gestion raisonnée, une source de revenus à long terme pour de nombreuses populations qui en dépendent et un instrument de développement économique.

Par ailleurs, le bois constitue un matériau dont les performances sont adaptées à une très large variété de besoins. C'est un matériau renouvelable et, à plus d'un titre, favorable à la protection de l'environnement.

Conscients de cette valeur écologique, sociale et économique, les propriétaires et exploitants forestiers ainsi que les professionnels de la production, du commerce et de la transformation du bois, des pays du Sud comme du Nord, ont déployé d'importants efforts ces dernières années pour promouvoir une gestion durable des forêts et de la filière bois. Ces efforts doivent être relayés par la demande.

La demande publique représente une part importante de la consommation nationale de bois et des importations françaises de bois et de produits dérivés. Toutefois, les acheteurs publics n'apportent pas suffisamment d'intérêt à ce matériau au motif qu'il ne présenterait pas toujours des garanties suffisantes en termes de régularité juridique et de traçabilité.

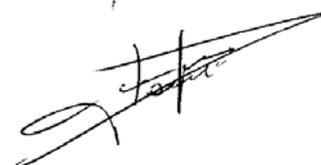
Des mesures ont été prises au niveau national et international par les pouvoirs publics, par les organisations non gouvernementales et par l'ensemble des professionnels concernés pour créer des fondements juridiques favorables à la protection des forêts et développer des outils de leur gestion durable. Aujourd'hui, les instruments qui permettent aux acheteurs publics de vérifier, à partir des bois bruts et des produits transformés qu'ils acquièrent, le respect de la réglementation et des bonnes pratiques, existent et offrent une fiabilité croissante.

Ainsi, la commande publique peut intégrer des critères qui répondent aux entreprises s'astreignant, tout le long de la chaîne de production, au respect des règles de gestion durable. Chaque fois que l'état du marché fournisseurs le permet, il convient que les acheteurs publics s'interrogent sur l'origine des bois utilisés dans le cadre de l'exécution des marchés. Ils doivent, notamment, vérifier que ces bois proviennent de sources présentant des garanties d'exploitation et de transformation durables et s'assurer que les fournisseurs respectent les dispositions relatives à la convention portant sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - dite CITES.

La présente notice a pour objet d'informer tous les acheteurs publics sur les outils auxquels ils peuvent se référer pour intégrer la gestion durable des forêts dans les marchés publics de bois et produits dérivés. Elle constitue une information complémentaire à la circulaire du Premier ministre, adressée aux ministres et aux responsables des établissements publics sous tutelle, à laquelle les collectivités territoriales peuvent se référer.

Cette notice sera prochainement complétée par un autre document, de portée plus générale, issu des travaux que le Groupe Permanent d'Etude des Marchés « Développement Durable, Environnement » (GPEM/DDEN) mène sur le bois en tant que matériau de construction.

Jacques ROUSSOT
Président du GPEM/DDEN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. ROUSSOT', written in a cursive style.

La présente notice a pour objet d'aider les acheteurs publics à mieux appréhender les outils auxquels ils peuvent se référer pour intégrer des critères de gestion durable des forêts lors de la passation de marchés publics de bois et produits dérivés.

Le document comporte quatre chapitres :

I	Critères de gestion durable des forêts	p. 5
II	Systèmes de certification de la gestion durable des forêts	p. 6
III	Écolabels sur des produits à base de bois intégrant des critères de gestion durable des forêts	p. 11
IV	Mesures de protection des essences menacées d'extinction	p. 17

Les éléments d'informations contenus dans ces chapitres peuvent être utilisés de la manière suivante :

a) Cas des marchés publics comprenant des bois bruts (grumes et bois ronds), des produits du sciage, des placages, des contreplaqués

Pour définir les caractéristiques des produits de cette nature, dans le cahier des charges des marchés, les acheteurs publics peuvent se référer, en tout ou partie, aux critères définis par les systèmes de certification de la gestion durable des forêts (chapitre II de la notice) ;

b) Cas des marchés publics comprenant d'autres produits à base de bois (menuiseries, charpentes, parquets, meubles et produits d'aménagement intérieur, mobilier urbain et produits d'aménagement extérieur, embarcations, emballages, outils et petites fournitures, produits à base de pâte à papier, etc.)

Pour définir les caractéristiques des produits de cette nature, dans le cahier des charges des marchés, les acheteurs publics peuvent utiliser les spécifications appropriées de gestion durable des forêts telles que définies par les écolabels ou par les systèmes de certification de la gestion durable des forêts (chapitres II et III de la notice) ;

c) Mesures de protection des essences menacées d'extinction

Une attention particulière doit être apportée à la dénomination des essences de bois proposées par les fournisseurs compte tenu des mesures de protection affectant les essences visées par la convention portant sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - dite CITES (chapitre IV de la notice). Cette convention est mise en œuvre au niveau communautaire par le règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996. Si la réalisation des prestations objet du marché s'appuie ou est susceptible de s'appuyer sur l'utilisation de telles essences, les acheteurs publics doivent rappeler, dans le marché, les dispositions fixées par ce règlement et veiller à ce que l'exécution du marché s'effectue dans le respect de ces dispositions.

Table des matières

Introduction	1
I. CRITÈRES DE GESTION DURABLE DES FORÊTS	5
II. SYSTÈMES DE CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS	6
II.1 Généralités	6
II.2 Mise en œuvre des différents éléments	6
II.2.1 Critères de gestion durable des forêts	6
II.2.2 Contrôle de la conformité et accréditation	7
II.2.3 Chaîne de contrôle et marquage	7
II.2.4 Marques	8
II.3 Principaux systèmes	8
II.3.1 Systèmes nationaux	8
II.3.2 Systèmes internationaux	9
II.3.3 Évolution	9
II.3.4 Exemples de marques	10
III. ÉCOLABELS SUR DES PRODUITS À BASE DE BOIS INTÉGRANT DES CRITÈRES DE GESTION DURABLE DES FORÊTS	11
III.1 Généralités	11
III.2 Produits couverts par des écolabels officiels intégrant des critères de gestion durable des forêts	11
III.2.1 Mobilier	12
III.2.2 Profilés	13
III.2.3 Enveloppes et pochettes postales	13
III.2.4 Papier à copier et papier graphique	14
III.2.5 Papiers absorbants	15
III.2.6 Cahiers	16
IV. MESURES DE PROTECTION DES ESSENCES MENACÉES D'EXTINCTION	17
IV.1 Vue d'ensemble	17
IV.2 Essences de bois inscrites à l'annexe A	18
IV.3 Essences de bois inscrites à l'annexe B	19
IV.4 Essences de bois inscrites à l'annexe C	19
IV.5 Cas particulier de la dénomination des essences de bois tropical	20
Contributions	23

I. CRITÈRES DE GESTION DURABLE DES FORÊTS

Les principes et critères de gestion durable des forêts sont établis à l'occasion de conférences internationales.

Lors de la conférence de Rio de Janeiro en 1992, ont été établis des principes forestiers¹, non contraignants, mais qui traduisent un premier consensus mondial sur les forêts.

Des principes et critères de gestion durable ont également été définis à des niveaux régionaux ou interrégionaux et déclinés au niveau national, rarement au niveau local comme c'est le cas pour les systèmes de certification de la gestion durable des forêts (voir chapitre II).

En Europe, la conférence interministérielle pour la protection des forêts en Europe² a défini des critères de gestion durable des forêts boréales et tempérées européennes³.

Cette conférence a notamment défini la gestion durable des forêts comme une **gestion effectuée d'une manière et à une intensité telles que sont maintenues la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, leurs fonctions écologiques, économiques et sociales.**

Par ailleurs, des initiatives similaires ont été menées par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT⁴), pour les forêts tropicales, et par l'Organisation africaine des bois (OAB)⁵, pour les forêts tropicales d'Afrique.

Si la quasi-totalité des forêts est concernée par des démarches de ce type⁶, les critères de gestion durable retenus peuvent être différents. En outre, toutes les initiatives ne sont pas au même niveau de formalisation ou d'aboutissement.

1) www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm

2) La CMPFE (mcpfe.mcnet.pl/) s'est réunie le 18 décembre 1990 à Strasbourg, du 16 au 17 juin 1993 à Helsinki, du 2 au 4 juin 1998 à Lisbonne et du 28 au 30 avril 2003 à Vienne.

3) www.agriculture.gouv.fr/spip/article.php3?id_article=2315%20target=

4) Ou, en anglais, ITTO (International tropical timber organization) : www.itto.or.jp

5) « *Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique* », 2003 (document téléchargeable à l'adresse : www.itto.or.jp/live/Live_Server/155/ps14f.pdf).

6) Processus de Montréal (forêts tempérées en Amérique, en Asie et dans le Pacifique), proposition de Tarapoto (bassin amazonien), processus de la zone aride d'Afrique (Afrique subsaharienne), processus du Proche-Orient (Proche-Orient), initiative de la forêt sèche en Asie (Asie du Sud et Mongolie, Chine, Myanmar, Thaïlande), Processus de Lepaterique (Amérique centrale).

II. SYSTÈMES DE CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

II.1 Généralités

Les systèmes de certification de la gestion durable des forêts recouvrent des réalités et des approches qui sont très variables. Apprécier la crédibilité de ces systèmes demeure une tâche difficile compte tenu de la complexité des éléments à prendre en compte et du fait que certains de ces éléments ne font pas encore l'objet de méthodes de mesure définies et reconnues par l'ensemble des parties prenantes⁷.

Les systèmes de certification de la gestion durable des forêts reposent sur cinq éléments :

- 1° la fixation de **critères** ;
- 2° le **contrôle de la conformité**, des engagements et des mesures adoptés par le candidat à la certification, aux critères définis dans le cahier des charges du système de certification ;
- 3° l'**accréditation** des organismes effectuant le contrôle de conformité ;
- 4° la **chaîne de contrôle** qui permet d'identifier les fournisseurs de toute entreprise adhérente au système, d'exiger et de suivre certaines informations sur l'origine des approvisionnements en bois et en matières premières à base de bois ;
- 5° l'usage d'une **marque** (marquage) qui atteste, sur les produits à base de bois, que ceux-ci sont, en tout ou partie, issus de forêts ou de plantations certifiées.

II.2 Mise en œuvre des différents éléments

II.2.1 Critères de gestion durable des forêts

Les systèmes de certification de la gestion durable des forêts s'inspirent des principes et critères établis dans le cadre de conférences internationales (voir chapitre I). Toutefois, chacun de ces systèmes définit ses propres critères, lesquels doivent être respectés par le candidat à la certification. Celui-ci peut être un propriétaire ou un exploitant forestier, une entreprise de transformation ou de distribution des produits.

Rappel

Les acheteurs publics ne peuvent intégrer que des spécifications qui sont liées à l'objet du marché et qui n'ont pas d'effet discriminatoire vis-à-vis des candidats potentiels. Par conséquent, il n'apparaît pas possible, selon les recommandations de la Commission

7) Parmi les documents (en anglais) qui permettent de faciliter cette analyse, on peut citer la matrice établie par la confédération européenne des industries papetières (www.forestrycertification.info/phpprograms/Content/story_template.php3?txid=matrix) et les études publiées par FERN (« Footprints in the forest », février 2004, www.fern.org/), METAFORE (« Matching Business Values with Forest Certification Systems », juillet 2004, www.metafore.org) et PROFOREST (« Assessing forest certified schemes : a practical guide », janvier 2003, www.proforest.net/).

européenne⁸, d'intégrer dans les marchés publics certains critères définis par les systèmes de certification tels que ceux liés à la protection des populations dépendantes des forêts, par exemple.

II.2.2 Contrôle de la conformité et accréditation

Lorsqu'un dispositif de contrôle de la conformité est prévu par un système de certification de la gestion durable des forêts, l'acheteur public doit s'attacher à vérifier qu'il repose sur des audits effectués par un organisme tiers indépendant. Le Guide ISO/CEI 65 (1996) définit les exigences générales d'indépendance, d'organisation, de procédures et de compétences de ce type d'organisme⁹.

L'acheteur public doit également s'attacher à vérifier que l'organisme de contrôle de la conformité est accrédité. Il peut l'être par le gestionnaire du système de certification de la gestion durable des forêts ou par un organisme officiel. Le Guide ISO/CEI 61 (1996) définit les exigences générales en matière d'accréditation des organismes de contrôle de la conformité. En France, le Comité français d'accréditation (COFRAC) est habilité par les pouvoirs publics à accréditer les organismes de contrôle de la conformité.

II.2.3 Chaîne de contrôle et marquage

La mise en œuvre d'une chaîne de contrôle, par les entreprises candidates, est un des éléments essentiels de la crédibilité des systèmes de certification de la gestion durable des forêts.

Deux méthodes sont, le plus souvent, appliquées : la séparation physique des produits en bois certifiés et des produits en bois non certifiés, d'une part ; le suivi des produits en bois certifiés, d'autre part.

Dans le premier cas, les produits certifiés sont traités, dans la chaîne de production, de façon séparée par rapport aux produits non certifiés. Il est donc possible de rapprocher strictement les produits certifiés entrants aux produits certifiés sortants. Toutefois, les systèmes de certification de la gestion durable des forêts autorisent dans ce cas l'entreprise certifiée à apposer la marque du système sur la *totalité* des produits sortants *lorsque* la part des bois certifiés entrants est supérieure à un certain pourcentage minimal fixé par le système.

Dans le second cas, la séparation physique des produits certifiés et des produits non certifiés n'est pas effectuée dans la chaîne de production. Cependant, l'entreprise doit être en mesure de connaître précisément les produits certifiés entrants. À cette condition, elle est autorisée à apposer la marque du système de certification sur les produits sortants, à proportion de la part de bois certifiés entrants. Toutefois, les systèmes de certification de la gestion durable des forêts autorisent dans ce cas l'entreprise certifiée à apposer la marque du système sur la *totalité* des produits sortants *lorsque* la part des bois certifiés entrants est supérieure à un certain pourcentage minimal fixé par le système.

Dans les deux cas, le pourcentage minimal est souvent fixé à 70 %.

8) Voir : « *Buying green! A handbook on environmental public procurement* », Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 2004, p. 26. Ce guide est en cours de traduction et devrait être disponible en français à compter du second semestre 2005.

9) Ce guide est reproduit par la norme européenne et française NF EN 4011 (1998).

Les marquages accompagnant les bois ou les produits à base de bois sont plus ou moins explicites à propos de la performance de la chaîne de contrôle (« contient 100 % de bois certifiés », « contient au moins 70 % de bois certifiés », « promeut la certification »¹⁰, etc.).

II.2.4 Marques

Les marques de certification de la gestion durable des forêts constituent des déclarations qui n'ont pas le statut d'écolabel¹¹. En effet, les critères des systèmes de certification sont uniquement centrés sur l'amont du cycle de vie des produits (la matière première que constituent les arbres et leur exploitation). Ils ne découlent pas d'une prise en compte du cycle de vie qui, seule, permet d'assurer que les impacts environnementaux sont réduits sur **l'ensemble** des phases du **cycle de vie** des produits.

Toutefois, certains écolabels officiels portant sur des produits à base de bois (voir chapitre III) reposent sur la prise en compte du cycle de vie et se réfèrent aux systèmes de certification de la gestion durable des forêts.

En tout état de cause, la fiabilité d'une marque donnée de certification de la gestion durable des forêts dépend étroitement de l'ensemble des éléments que le système met en œuvre : critères de gestion durable des forêts, contrôle de la conformité et accréditation, chaîne de contrôle et marquage.

Remarque

Pour le lamellé collé, le bois massif reconstitué et les kits de charpente, les industriels français apposent parfois la mention « FC » (forêts certifiées) dès lors que les approvisionnements en mélange sont certifiés CSA, FSC ou PEFC (voir § II.3), sous le contrôle de l'organisme certificateur ACERBOIS-GLULAM¹².

II.3 Principaux systèmes

II.3.1 Systèmes nationaux

Actuellement, les principaux systèmes nationaux sont (liste non exhaustive) :

- pour l'Australie : AFS¹³ (Australian Forestry Standard) ;
- pour le Brésil : CERFLOR¹⁴ (Certificação Florestal) ;
- pour le Canada : CSA¹⁵ (Canadian Standards Association) ;
- pour le Chili : CERTFOR¹⁶ (Sistema de Certificación de Manejo Forestal Sustentable) ;

10) Cet étiquetage se rencontre lorsque l'entreprise certifiée applique la seconde méthode (suivi des produits en bois certifiés).

11) Au sens de la norme ISO 14024. Elles n'ont pas, non plus, le statut d'autodéclaration environnementale au sens de la norme ISO 14021 qui exclut, dans sa rubrique 5.5, les déclarations relatives au développement durable. Enfin, elles n'ont pas le statut de label agricole défini aux articles L. 643-1 et suivants du code rural.

12) www.glulam.org/index.htm

13) www.forestrystandard.org.au/ (anglais).

14) www.inmetro.gov.br/qualidade/cerflor.asp (portugais).

15) www.csa-international.org/product_areas/forest_products_marking/Default.asp?language=French (français).

16) www.certfor.org/principal.asp (espagnol), www.certfor.org/ingles/certfor.htm (anglais).

- pour les États-Unis d'Amérique : ATFS¹⁷ (American Tree Farm System) et SFI¹⁸ (Sustainable Forestry Initiative) ;
- pour la Finlande : FFCS¹⁹ (Finnish Forest Certification System) ;
- pour l'Indonésie : LEI²⁰ (Lembaga Ekolabel Indonesia) ;
- pour la Malaisie : MTCC²¹ (Malaysian Timber Certification Council) ;
- pour les Pays-Bas : Keurhout²².

Dans beaucoup de pays européens, il existe un organisme national PEFC, comme PEFC France par exemple, qui utilise la marque PEFC dès lors que son schéma de gestion durable des forêts est reconnu par PEFC (voir § II.3.2 et II.3.3).

Les systèmes nationaux sont, pour la plupart, mis en place par des forestiers et des professionnels de la filière du bois et bénéficient d'un soutien gouvernemental, souvent au travers de l'organisme de normalisation national.

II.3.2 Systèmes internationaux

Deux systèmes internationaux prédominent : FSC²³ (Forest Stewardship Council) et PEFC²⁴ (Program for Endorsement of Forest Certification Schemes, ex Pan European Forest Certification).

Ils ont tous deux le statut d'organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif.

II.3.3 Évolution

FSC et PEFC connaissent une importante évolution ces dernières années en contribuant notablement à la propagation géographique de la certification de la gestion durable des forêts. Les systèmes nationaux y font souvent directement ou indirectement référence. Par ailleurs, PEFC comprend parmi ses membres beaucoup de systèmes nationaux dont plusieurs sont reconnus ou en voie de reconnaissance comme systèmes PEFC.

Récemment, les trois systèmes nationaux nord-américains que sont ATFS, CSA (qui est reconnu par PEFC) et SFI se sont regroupés.

En Afrique, certains pays sont en train d'élaborer des schémas nationaux de certification.

17) www.treefarmssystem.org/cms/pages/26_19.html (anglais).

18) www.aboutsfi.org/core.asp (anglais).

19) www.ffcs-finland.org/eng/index.htm (anglais).

20) www.lei.or.id/english/index.php (anglais).

21) www.mtcc.com.my/ (anglais).

22) www.keurhout.nl (hollandais) ; www.cimage-ltd.com/ponts/keurhout/keur.html (français).

23) www.fsc.org/fsc (anglais).

24) www.pefc.org/internet/html/ (anglais), www.pefc-france.org/ (français).

II.3.4 Exemples de marques

Systèmes nationaux		Systèmes internationaux
		
		
		
		
		

III. ÉCOLABELS SUR DES PRODUITS À BASE DE BOIS INTÉGRANT DES CRITÈRES DE GESTION DURABLE DES FORÊTS

III.1 Généralités

Il existe plusieurs **signes de reconnaissance** de la qualité écologique (ou environnementale) des produits. Certains correspondent à de simples autodéclarations de la part des entreprises qui fabriquent ou commercialisent les produits. D'autres, appelés **écolabels**, correspondent à des déclarations dont la conformité est attestée par un organisme de contrôle accrédité²⁵.

Dans la pratique, seuls les écolabels officiels apportent des garanties couvrant l'ensemble des éléments suivants :

- la **qualité d'usage**²⁶ et la **qualité écologique** des produits ;
- la prise en compte des impacts environnementaux sur **l'ensemble du cycle de vie** des produits ;
- l'élaboration des critères selon une procédure associant **les différentes parties prenantes** (associations, industriels, pouvoirs publics) ;
- la **certification** par un **organisme tiers indépendant** et **accrédité** par les pouvoirs publics ou un organisme officiel.

En France, l'écolabel officiel est délivré par AFNOR CERTIFICATION sous la marque NF Environnement. AFNOR CERTIFICATION est également habilité à délivrer sur le marché français le label écologique de l'Union européenne²⁷.



Écolabel NF Environnement



Label écologique de l'Union européenne

III.2 Produits couverts par des écolabels officiels intégrant des critères de gestion durable des forêts

À l'heure actuelle, seules six familles de **produits à base de bois** couvertes par l'écolabel officiel français ou le label écologique communautaire intègrent des **critères de gestion**

25) Les écolabels font l'objet de la norme internationale, européenne et française NF EN ISO 14024 (2001, Étiquetage environnemental de type I).

26) Par exemple, les produits qui bénéficient de l'écolabel NF Environnement sont, en règle générale, conformes aux exigences de qualité et d'aptitude à l'usage des normes NF existantes.

27) Sites Internet sur les écolabels officiels :

France : www.marque-nf.com/accueil.asp

Union européenne (site en anglais avec informations en français) : europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm

Monde (site en anglais) : www.gen.gr.jp/

durable des forêts.

Cette situation ne préjuge en rien de la possibilité de trouver sur le marché des produits à base de bois disposant d'un écolabel officiel intégrant des critères de gestion durable des forêts délivré dans un autre pays de l'Union européenne, ou dans un pays non membre de l'Union.

Les informations données ci-dessous, du paragraphe III.2.1 au paragraphe III.2.6, portent sur les six familles de produits considérées. Elles s'inspirent des règlements de certification actuels²⁸ auxquels doivent se conformer les entreprises candidates à l'attribution de l'écolabel. Ces informations ne portent que sur les aspects liés à la gestion durable des forêts²⁹.

Rappel

Le respect des critères et moyens de preuve décrits ci-après est attesté par la délivrance, par l'organisme certificateur, de l'écolabel NF Environnement ou du label écologique communautaire.

III.2.1 Mobilier

L'écolabel NF Environnement relatif au mobilier³⁰ (règlement de certification NF 217) couvre le mobilier de bureau, le mobilier d'éducation, le mobilier de collectivité et d'autres mobiliers.

Critère d'origine des bois

En cas d'utilisation de bois, et de produits de bois reconstitué, le fabricant doit connaître l'origine et le mode de gestion de la forêt dont est issu le bois utilisé pour la fabrication du mobilier. Le présent critère s'appuie sur les initiatives actuelles dont la mise en œuvre fait l'objet d'une amélioration continue concernant la gestion durable des forêts, d'une part, et la chaîne de contrôle du produit (« traçabilité ») d'autre part.

Les exigences ci-dessous sont applicables à tous les sites de production du produit.

Chaîne de contrôle : la chaîne de contrôle du site de fabrication des meubles doit être certifiée par un système de certification de la gestion durable des forêts (PEFC, FSC ou équivalent).

Gestion durable des forêts : le pourcentage de bois certifié utilisé pour la fabrication des meubles doit être d'au moins 50 % pour le bois massif et 20 % pour les dérivés à base de bois (panneaux, contreplaqué, etc.) en volume ou en masse.

Critère sur les essences

Il est fait interdiction au fabricant d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées, soit par une loi locale s'appliquant à la forêt d'origine considérée, soit par un accord international reconnu (en particulier par la CITES, voir chapitre

28) L'attention des acheteurs est appelée sur le fait que la formulation des critères définis dans les règlements de certification peut diverger d'un règlement à un autre. Cela s'explique par l'état de l'offre qui peut différer d'un produit à un autre et par le fait que les critères ont été définis à des dates différentes.

29) Les règlements comprennent d'autres critères environnementaux comme, par exemple, les consommations d'énergie liées à la fabrication du produit, les émissions polluantes liées aux vernis et colles utilisés, etc.

30) Sont téléchargeables une fiche d'information (www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Fiche%20mobilier%20280203.pdf), le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés (www.marque-nf.com/recherche.asp).

IV). De plus, le fabricant doit connaître l'essence des bois utilisés.

Moyens de preuve

Au titre du critère d'origine des bois, le fabricant doit faire attester, par un organisme indépendant, sa chaîne de contrôle afin de démontrer qu'il maîtrise le suivi des bois issus de forêts certifiées pour la gestion durable selon le ou les systèmes de certification qu'il a choisi(s). Outre cette attestation, le fabricant doit fournir tout document attestant du respect des pourcentages de bois certifiés utilisés.

Au titre du critère sur les essences, le fabricant doit fournir les noms scientifiques de l'essence, reconnus par la profession, selon la norme NF B50-001 Bois – Nomenclature (janvier 1971). Pour les bois tropicaux, il doit fournir, par défaut, ces mêmes noms selon la nomenclature³¹ de l'Association technique internationale des bois tropicaux (ATIBT).

III.2.2 Profilés

L'écolabel NF Environnement relatif aux profilés³² (règlement de certification NF 300) couvre les profilés de décoration et d'aménagement à l'usage des consommateurs : pièces fabriquées suivant un profil linéaire destinées à embellir, à rendre plus agréable, à adapter ou à modifier une pièce ou un meuble. Ces pièces peuvent être destinées à un usage intérieur ou extérieur. Elles sont vendues à l'unité ou en regroupement au consommateur. Par conséquent, les acheteurs publics peuvent se référer à cet écolabel lorsque les sujétions techniques auxquels les profilés doivent répondre ne diffèrent pas de celles s'appliquant aux logements occupés par les ménages.

Critère d'origine des bois

Les exigences sont similaires à celles exposées ci-dessus pour le mobilier (voir § III.2.1) à l'exception toutefois du pourcentage de bois certifié utilisé qui doit être, pour les profilés, au minimum de 70 % en volume ou en masse.

Critère sur les essences

Les exigences sont identiques à celles exposées ci-dessus pour le mobilier (voir § III.2.1).

Moyens de preuve

Au titre du critère d'origine des bois, le fabricant doit fournir un certificat garantissant la gestion durable des forêts et une déclaration sur l'honneur quant à la chaîne de contrôle mise en œuvre permettant de garantir le pourcentage minimal exigé de 70 %.

III.2.3 Enveloppes et pochettes postales

L'écolabel NF Environnement relatif aux enveloppes et pochettes postales³³ (règlement de certification NF 316) couvre les enveloppes et pochettes postales en papier, à 4 pattes, comportant ou non une fenêtre transparente.

31) Voir § IV.5.

32) Sont téléchargeables une fiche d'information (www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Fiche%20profil%E9s%20280203.pdf), le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés (www.marque-nf.com/recherche.asp).

33) Sont téléchargeables une fiche d'information (www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Enveloppes_et_pochettes.pdf), le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés (www.marque-nf.com/recherche.asp).

Critère de gestion durable des forêts

Le papier du corps de l'enveloppe ou de la fenêtre peut être constitué de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées ou de fibres provenant d'un autre matériau.

Dans le cas de fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations), les exploitants chargés de gérer les sources d'approvisionnement en fibres sont tenus d'appliquer les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

Moyens de preuve

Les exploitants et/ou les producteurs de pâte doivent présenter une charte, un code de conduite ou un certificat délivré par un système de gestion durable des forêts (PEFC, FSC, etc.).

III.2.4 Papier à copier et papier graphique

Le label écologique communautaire relatif au papier à copier et au papier graphique³⁴ (décision de la Commission 2002/741/CE) couvre les feuilles ou rouleaux de papier non imprimé destinés à l'impression, à la photocopie, à l'écriture ou au dessin (à l'exclusion du papier journal, du papier thermosensible et du papier autocopiant).

Critère de gestion durable des forêts

Les fibres peuvent être constituées de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées provenant de papier récupéré ou d'autres fibres cellulosiques. Les fibres provenant de cassés de fabrication ne sont pas considérées comme des fibres recyclées.

Au moins 10 % des fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations) doivent être issues de forêts certifiées comme étant gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts. Les autres fibres de bois vierges provenant de forêts doivent provenir de forêts gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

L'origine de toutes les fibres vierges doit être indiquée.

Pour les forêts européennes, les principes et mesures susmentionnés doivent être au moins conformes aux orientations paneuropéennes sur le niveau de gestion durable des forêts adoptées lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe organisée à Lisbonne en 1998. Pour les forêts situées hors d'Europe, ils doivent correspondre aux principes de gestion forestière adoptés par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) et, le cas échéant, aux critères ou orientations relatifs à la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales qui les concernent : Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), processus de Montréal, processus de Tarapoto, initiative Programme des Nations unies pour l'environnement/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (PNUE/OAA) pour les zones arides d'Afrique³⁵.

34) Des informations en français (description générale, critères détaillés, entreprises titulaires) peuvent être obtenues à l'adresse : europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm, à la rubrique « paper products ».

35) Pour toutes les références de ce paragraphe, voir chapitre I.

Moyens de preuve

Le candidat au label écologique indiquera les types, quantités et origines des fibres utilisées dans la fabrication de la pâte à papier et du papier. L'origine des fibres vierges sera indiquée suffisamment précisément pour permettre à l'organisme certificateur d'effectuer, le cas échéant, des contrôles en vue de vérifier que les fibres vierges proviennent bien de forêts exploitées suivant les principes de la gestion durable. En cas d'utilisation de fibres vierges en provenance de forêts certifiées, le candidat fournira des certificats appropriés et des documents justificatifs prouvant que le système ayant certifié les forêts permet une évaluation valable, par l'organisme certificateur, des principes et mesures de gestion durable des forêts mentionnés ci-dessus. Pour les fibres de bois vierges provenant de forêts non certifiées comme faisant l'objet d'une gestion durable, le candidat présentera une déclaration, une charte ou un code de conduite appropriés attestant le respect des exigences susmentionnées.

III.2.5 Papiers absorbants

Le label écologique communautaire relatif aux papiers absorbants³⁶ (décision de la Commission 2001/405/CE) couvre le papier toilette, les papiers de cuisine, les mouchoirs en papier, les papiers de table comme les serviettes et les nappes en papier et d'autres papiers absorbants à usage domestique.

Critère de gestion durable des forêts

Les fibres peuvent être constituées de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées ou de fibres provenant d'un autre matériau.

Dans le cas de fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations), les exploitants chargés de gérer les sources d'approvisionnement en fibres sont tenus d'appliquer les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts. Ces principes et mesures doivent être au moins conformes aux principes et orientations mentionnés ci-dessus pour le papier à copier et le papier graphique (voir § III.2.4).

Moyens de preuve

Les exploitants et/ou les producteurs de pâte doivent présenter une déclaration, une charte, un code de conduite ou un certificat attestant qu'ils appliquent les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

36) Des informations en français (description générale, critères détaillés, entreprises titulaires) peuvent être obtenues à l'adresse : europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm, à la rubrique « paper products ».

III.2.6 Cahiers

L'écolabel NF Environnement relatif aux cahiers³⁷ (règlement de certification NF 391) couvre les cahiers et carnets piqués, reliés ou brochés et autres articles assimilés (copies, feuillets mobiles, blocs) à destination du secteur scolaire, des administrations, des commerces, des industries ou des particuliers.

Critère de qualité écologique du ou des papiers

Le support d'écriture (hors couverture) doit répondre aux exigences du label écologique communautaire relatif au papier graphique et au papier à copier (voir § III.2.4) ou d'un autre écolabel officiel³⁸.

L'attention de l'acheteur public est appelée sur le fait que la satisfaction des exigences considérées ne demande pas nécessairement que le fabricant de cahiers ou son fournisseur de papier soit titulaire du label écologique communautaire relatif au papier graphique et au papier à copier ou d'un autre écolabel officiel.

Moyens de preuve

Le fournisseur devra apporter la preuve que son produit est conforme aux exigences fixées par le label écologique communautaire pour le papier à copier et le papier graphique ou équivalent (certificat ou preuves équivalentes).

37) Sont téléchargeables, le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés (www.marque-nf.com/recherche.asp).

38) Notamment l'écolabel nordique (Cygne blanc) pour le papier d'impression. Le Cygne blanc est l'écolabel officiel commun au Danemark, à la Finlande, à l'Islande, à la Norvège et à la Suède. Pour le papier d'impression (« printing paper »), cet écolabel impose qu'au moins 15 % des fibres composant le papier proviennent de forêts certifiées ou qu'au moins 50 % des fibres composant le papier proviennent de fibres recyclées (fibres de vieux papiers ou fibres provenant de sciures et chutes de production) avec possibilité de combiner ces deux origines. Voir le site Internet (en différentes langues nordiques et en anglais) www.svanen.nu/Eng/default.asp où sont téléchargeables le règlement de certification (www.svanen.nu/Eng/criteria/kriterie.asp?pgn=44) et des informations sur les entreprises titulaires et leurs produits (www.svanen.nu/Eng/products/trafflista.asp?Fritext=&Produktkategori=44&B1=Search).

IV. MESURES DE PROTECTION DES ESSENCES MENACÉES D'EXTINCTION

IV.1 Vue d'ensemble

Le commerce international du bois fait l'objet de mesures strictes de régulation pour les essences les plus menacées. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une **convention** portant sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - dite **CITES**³⁹. Cette convention est mise en œuvre au niveau communautaire par le **règlement** (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996.

Les essences inscrites à l'**annexe A** du règlement (CE) n° 338/97, le palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*) par exemple, ne peuvent plus être exportées ou importées à des fins commerciales sauf en ce qui concerne les spécimens réputés « pré-Convention », c'est-à-dire acquis avant que les dispositions de la CITES ne leur soient applicables.

La CITES encadre également le commerce des essences de bois qui risqueraient de disparaître si leur commerce international n'était pas strictement réglementé. Ce sont les essences inscrites à l'**annexe B** du règlement (CE) n° 338/97. La plupart des bois classés à la CITES relèvent de l'annexe B. Parmi les plus utilisés, citons l'afromosia (*Percopsis elata*), le gaiac (*Guaicum spp*) et l'acajou à grandes feuilles ou acajou du Honduras (*Swietenia macrophylla*).

Enfin, certaines essences nécessitent une surveillance des autorités. Ces essences font l'objet d'une inscription à l'**annexe C** du règlement (CE) n° 338/97 et concernent des spécimens qu'un pays protège sur son territoire et pour lesquels il demande le soutien de la communauté internationale afin de lutter contre leur commerce illicite. C'est le cas, par exemple de la Colombie et du Pérou pour le cèdre du Mexique (*Cedrela odorata*).

Remarque

Suite aux décisions de la Conférence des Parties à la CITES qui s'est tenue en Thaïlande du 2 au 14 octobre 2004, le ramin (*Gonystylus spp*) va être prochainement transféré de l'annexe C à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97.

Le contenu des annexes est révisé tous les trois ans, en fonction du volume du commerce international et de l'état de conservation des espèces, lors de conférences réunissant les États parties à la convention.

Les États membres de l'Union européenne mettent en œuvre des mesures de contrôle et ne délivrent les permis CITES d'importation que si l'autorité scientifique nationale (le Muséum national d'histoire naturelle pour la France) considère que l'introduction du spécimen dans la Communauté ne nuit pas à l'état de conservation de l'essence ni à l'étendue du territoire occupé par celle-ci. Les services des douanes sont chargés de vérifier la validité des permis ainsi que la concordance de ceux-ci avec la marchandise qu'ils accompagnent. Si les permis CITES font défaut ou ne sont pas valides, la cargaison est saisie et, dans certains cas, retournée dans le pays d'origine, sans préjuger des poursuites pénales à l'encontre de l'importateur.

Tous les États membres de l'Union européenne collaborent activement dans ce domaine.

39) « Convention on International Trade in Endangered Species of wild faune and flora » (www.cites.org/fra/index.shtml).

Cependant, une des limites en matière d'importation de bois réside dans les problèmes d'identification par les services de contrôle. Les appellations commerciales recouvrent souvent plusieurs essences différentes. Beaucoup de bois se ressemblent, ce qui peut occasionner des erreurs d'identification ou des dérives faisant passer une essence inscrite aux annexes du règlement (CE) n° 338/97 pour une autre non inscrite à ces annexes⁴⁰.

IV.2 Essences de bois inscrites à l'annexe A

Essences	Champ de l'interdiction
<i>Dalbergia nigra</i> (Palissandre de Rio)	Tous les produits de l'arbre (bois, feuilles, graines, etc.) et leurs dérivés (meubles, instruments de musique, etc.)
<i>Araucaria araucana</i> (Désespoir du singe)	
<i>Fitzroya cupressoides</i> (Pin d'Alerce)	
<i>Pilgerodendron uviferum</i>	

Pour ces essences, l'exportation, la ré-exportation et l'importation à des fins commerciales sont strictement interdites, sauf pour les spécimens pré-Convention. Sont considérés comme pré-Convention, les spécimens acquis avant que la Convention ne devienne applicable pour la première fois à l'essence, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1975, sauf pour le palissandre de Rio pour lequel la Convention ne s'applique qu'à compter du 11 juin 1992.

Le commerce intra-national ou intra-communautaire est uniquement possible pour les spécimens pré-Convention sous couvert de certificats intra-communautaires délivrés en France par les directions régionales de l'environnement (DIREN).

40) Par exemple, l'afroormosia (*Percopsis elata*) inscrit à l'annexe B peut être frauduleusement présenté comme un teck provenant de plantations africaines ; le palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*) inscrit à l'annexe A comme une autre espèce de palissandre (jacaranda ou palissandre du Para) ou encore comme une ébène d'Afrique (*Diospyros crassiflora*, *Diospyros mespiliformis*) ; l'acajou à grandes feuilles ou acajou de l'Honduras (*Swietenia macrophylla*) inscrit à l'annexe B comme un acajou (tout court) pour faire penser à l'acajou d'Afrique (*Khaya grandifoliola*, *Khaya ivorensis*).

IV.3 Essences de bois inscrites à l'annexe B

Essences	Champ de l'interdiction
<i>Aquilaria malaccensis</i> (bois d'Aigle de Malacca)	Tous les produits sauf les graines
<i>Caryocar costaricense</i>	
<i>Guaiacum spp</i> (gaiac)	
<i>Oreomunnea (Engelhardia) pterocarpa</i>	
<i>Percopsis elata</i> (afroformosa)	Uniquement les grumes, les bois de sciage et les feuilles de placage
<i>Platymiscium pleiostachyum</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Prunus africana</i>	
<i>Pterocarpus santalinus</i> (bois de santal ou santal rouge)	Uniquement les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés
<i>Swietenia humilis</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Swietenia macrophylla</i> (population néotropicale)	Uniquement les grumes, bois de sciage, feuilles de placage et contreplaqués
<i>Swietenia mahagoni</i>	Uniquement les grumes, les bois de sciage et les feuilles de placage
<i>Taxus wallichiana</i> = <i>Taxus baccata wallichiana</i> (if de l'Himalaya)	Tous les produits sauf : i) les graines ii) les dérivés chimiques iii) les produits pharmaceutiques finis
Palmiers de Madagascar (Arecaceae)	
<i>Beccariophoenix madagascariensis</i>	
<i>Chrysalidocarpus decipiens</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Lemurophoenix halleuxii</i>	
<i>Marojejya darianii</i>	
<i>Neodypsis decaryi</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Ravenea louvelii</i>	
<i>Ravenea rivularis</i>	
<i>Satranala decussilvae</i>	
<i>Voanioala gerardii</i>	

Pour ces essences, l'exportation est soumise à un permis CITES d'exportation, la ré-exportation à un certificat de réexportation obligatoire, l'importation dans l'Union européenne à un permis CITES d'importation obligatoire.

Le commerce intra-national et intra-communautaire sont libres sous réserve de pouvoir justifier de l'origine licite des spécimens.

IV.4 Essences de bois inscrites à l'annexe C

Essences	Champ de l'interdiction
<i>Cedrela odorata</i>	Uniquement les grumes, bois de sciage et feuilles de placage des seules populations de Colombie et du Pérou
<i>Gonystylus spp</i> (ramin) <u>Rappel</u> Sera très prochainement transféré à l'annexe B	Tous les produits, sauf les graines, des ramins originaires de n'importe quel pays

Pour *Cedrela odorata*, les exportations de la Colombie et du Pérou requièrent un permis CITES d'exportation tandis que les exportations des autres pays ne nécessitent qu'un certificat d'origine. La ré-exportation de spécimens de *Cedrela odorata* à partir de n'importe

quel pays exige un certificat CITES de ré-exportation. L'importation de spécimens de *Cedrela odorata* se fait après dépôt d'une notification d'importation dans le bureau de douanes du point d'entrée dans l'Union européenne.

Le ramin (*Gonystylus spp*) va être prochainement transféré à l'annexe B de la CITES : les exportations ou ré-exportations nécessiteront donc un permis CITES d'exportation ou un certificat CITES de ré-exportation. Dès que le ramin sera transféré à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, toute importation dans l'Union européenne sera subordonnée à la présentation d'un permis CITES d'importation.

Le commerce intra-national et intra-communautaire sont libres sous réserve de pouvoir justifier de l'origine licite des spécimens.

IV.5 Cas particulier de la dénomination des essences de bois tropical

Compte tenu des mesures de régulation affectant le commerce international des essences de bois menacées d'extinction, la dénomination des essences de **bois tropical** revêt une importance toute particulière.

Seule la dénomination faite selon la **nomenclature scientifique** (nom de la classification botanique en latin) permet une identification non ambiguë des essences.

Dans les contrats commerciaux, la dénomination des essences de bois tropical est souvent faite par référence au « nom pilote » fixé par l'Association technique internationale des bois tropicaux (ATIBT)⁴¹. La nomenclature de l'ATIBT établit des rapprochements entre le nom pilote et le nom scientifique qui peuvent aider à déterminer ce dernier. Cependant, dans certains cas, ces rapprochements peuvent être lacunaires. Ainsi, le nom pilote « Cedro » est rapproché dans la classification de l'ATIBT avec l'ensemble des sous-espèces de l'essence (« *Cedrela spp* ») alors même qu'il conviendrait de distinguer dans cet ensemble « *Cedrela odorata* », qui est une essence classée au titre de la CITES (voir § IV.4), des autres essences du genre « *Cedrela* » qui ne sont pas classées au titre de la CITES.

Les trois tableaux suivants correspondent aux 80 principales essences de bois tropical importées en France⁴² sous forme de grumes, de sciages ou de produits transformés (panneaux, contreplaqués, etc.).

Certains pays, comme le Brésil par exemple, ont interdit toute exportation de grumes de façon à ce que ne soient exportés que des produits transformés. D'autres, comme le Cameroun par exemple, limitent les interdictions d'exportations de grumes aux essences dont les volumes d'exploitation sont élevés (bubinga, iroko, moabi, padouk, etc.).

41) www.atibt.com

42) Les listes exhaustives sont consultables dans les atlas des bois tropicaux publiés par l'ATIBT (vol. I Afrique, vol. II Asie, vol. III Amérique latine). Des fiches techniques (description et aspect du bois, principales propriétés, comportement durant les opérations de transformation et de mise en œuvre, utilisations effectives ou potentielles) portant sur 200 essences classées par continent et par nom pilote (mentionnant également le nom scientifique, les appellations locales et leurs synonymes) sont consultables à l'adresse : www.cirad.fr/activites/bois/fr/fiches.html

Principales essences africaines importées en France

Nom pilote	Nom scientifique	Nom pilote	Nom scientifique
ABURA (ou BAHIA*)	Hallea ciliata Hallea stipulosa	IROKO	Milicia excelsa Milicia regia
ACAJOU D'AFRIQUE	Khaya grandifoliola Khaya ivorensis	KOSIPO	Entandrophragma candollei
AIELE	Canarium schweinfurthii	KOTIBE	Nesogordonia fouassieri Nesogordonia papaverifera
ANDOUNG	Monopetalanthus spp.	KOTO	Pterygota bequaertii Pterygota macrocarpa
ANINGRE (ou ANIEGRE*)	Aningeria spp. Gambeyobotrys gigantea	LONGHI	Gambeya spp.
AWOURA (ou BELI*)	Julbernardia pellegriniana	MAKORE (ou DOUKA*)	Tieghemella heckelii Tieghemella africana
AYOUS (ou SAMBA* ou WAWA*)	Triplochiton scleroxylon	MOABI	Baillonella toxisperma
AZOBE	Lophira alata	MOVINGUI	Distemonanthus benthamianus
BETE (ou MANSONIA*)	Mansonia altissima	NIANGON	Tarrietia densiflora Tarrietia utilis
BILINGA (ou BADI*)	Nauclea diderrichii	NIOVE	Staudtia kamerunensis
BOSSE	Guarea cedrata Guarea laurentii	OKOUME	Aucoumea klaineana
BUBINGA (ou KEVAZINGO*)	Guibourtia demeusei Guibourtia pellegriniana	OVENGKOL (ou AMAZAKOUE*)	Guibourtia ehie
DIBETOU	Lovoa trichilioides	OZIGO	Dacryodes buettneri
DOUSSIE	Afzelia africana Afzelia bipindensis	PADOUK	Pterocarpus soyauxii Pterocarpus osun
EYONG	Eribroma oblonga	PAO ROSA	Swartzia fistuloides
FARO	Daniellia spp.	SAPELLI	Entandrophragma cylindricum
FRAKE (ou LIMBA*)	Terminalia superba	SIPO	Entandrophragma utile
FRAMIRE	Terminalia ivorensis	TALI	Erythrophleum suaveolens Erythrophleum ivorense
FROMAGER (ou CEIBA* ou FUMA*)	Ceiba pentandra	TIAMA	Entandrophragma angolense Entandrophragma congoense
GOMBE	Didelotia africana Didelotia idae	TOLA (ou AGBA*)	Gossweilerodendron balsamiferum
IGAGANGA	Dacryodes igaganga	WENGE	Millettia laurentii Millettia stuhlmannii
ILOMBA	Pycnanthus angolensis	ZINGANA	Microberlinia bisulcata Microberlinia brazzavillensis

* : dénomination usuelle

Principales essences asiatiques importées en France

Nom pilote	Nom scientifique	Nom pilote	Nom scientifique
BALAU RED	Shorea guiso Shorea kunstleri	MERANTI LIGHT RED (ou L. R. SERAYA*)	Shorea parvifolia Shorea macroptera
BANGKIRAI (ou BALAU*)	Shorea laevis Shorea glauca	MERBAU (ou KWILA*)	Intsia bijuga Intsia palembanica
KAPUR	Dryobalanops spp.	RED LAUAN	Shorea polysperma Shorea negrosensis
KERUING	Dipterocarpus spp.	SERAYA WHITE (ou BAGTIKAN*)	Parashorea malaanonan Parashorea tomentella
MENGKULANG (ou PALAPI*)	Tarrietia simplicifolia Tarrietia javanica	TECK ⁴³	Tectona grandis
MERANTI DARK RED (ou D. R. SERAYA*)	Shorea pauciflora Shorea curtisii		

* : dénomination usuelle

43) Le teck est également planté en grande quantité en Afrique et en Amérique centrale.

Principales essences sud-américaines importées en France

Nom pilote	Nom scientifique	Nom pilote	Nom scientifique
AMARANTE	Peltogyne spp.	JATOBA (ou COURBARIL* ou JUTAI*)	Hymenaea spp.
ANDIRA (ou SAINT MARTIN ROUGE*)	Andira spp.	LOURO VERMELHO	Sextonia rubra
ANGELIM VERMELHO	Dinizia excelsa	MAÇARANDUBA	Manilkara bidentata
BALSA	Ochroma pyramidale	MANDIOQUEIRA (ou GONFOLO*)	Qualea spp.
BASRALOCUS (ou ANGELIQUE*)	Dicorynia guianensis	MARUPA	Simarouba amara
CEDRO	Cedrela spp.	PAU AMARELO	Euxylophora paraensis
CUMARU	Dipteryx spp.	PIQUIARANA	Caryocar spp.
CURUPIXA (ou BALATA BLANC*)	Micropholis spp.	QUARUBA	Vochysia spp.
FAVEIRA AMARGOSO	Vatairea spp.	SUCUPIRA PRETA (ou CŒUR DEHORS*)	Diploptropis purpurea
FREIJO	Cordia goeldiana	TATAJUBA (ou BAGASSE*)	Bagassa guianensis
GRAPIA (ou GARAPA*)	Apuleia leiocarpa	TAUARI	Couratari spp.
IPE	Tabebuia spp.	VIROLA	Virola spp.
JABOTY (ou QUARUBARANA*)	Erisma uncinatum	WALLABA (ou WAPA*)	Eperua spp.

* : dénomination usuelle

Contributions

La présente notice a été élaborée dans le cadre du GPEM/DDEN par un groupe de travail *ad hoc* du comité permanent « Conception, ressources ».

Président du comité : Dominique BIDOU

Coordonnatrice du GPEM/DDEN, représentante de la DAJ : Maryvonne LHOTEL

Secrétaire du GPEM/DDEN : Rémy RISSER

Membres du groupe de travail *ad hoc* :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (MAAPR)

Véronique JOUCLA

François de SARS

Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)

Christine CROSS

Sylvie GUILLAUME

Frank JACOBEE

Rémy RISSER

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (MINEFI)

Maryvonne LHOTEL

Les membres du groupe de travail tiennent à remercier les membres du comité permanent « Conception, ressources » ainsi que Mme Naïg COZANNET (AFD) et MM. Antoine BONSCH (ADEME), Gérard DEROUBAIX (CTBA), Daniel GUINARD (CTBA), Pierre LEBON (AFNOR CERTIFICATION), Jean-Marc RODA (CIRAD), Christian SALES (CIRAD) pour l'attention qu'ils ont apporté à ce document.